ART. PREMIER N° 74

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER AGRICOLE - (N° 4151)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 74

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE PREMIER

_	· •				_				_
Ι.	– A la ˈ	première	phrase de	l'alinéa	36,	après la	a deuxième	occurrence	du mot :

« autorisation »,

insérer les mots:

« d'exploiter ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« présent chapitre tient lieu de cette autorisation »

les mots:

« chapitre Ier du présent titre tient lieu d'autorisation au titre du présent chapitre ».

III. – En conséquence, supprimer la seconde phrase dudit alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er prévoit, par souci de simplification, que l'autorisation administrative délivrée au titre du nouveau mécanisme vaudra autorisation d'exploiter. Cependant, cette possibilité laissée ouvre la voie à de nouveaux contournement. Certaines exploitations pourraient faire l'objet d'une délivrance automatique d'autorisations d'exploiter, sans publicité, ni possibilité de mise de concurrence.

ART. PREMIER N° 74

Aussi, cet amendement propose d'inverser la logique et que l'autorisation donnée au titre du contrôle des structures vaille autorisation au titre du contrôle des sociétés.

Cet amendement a été travaillé avec la Coalition foncière.